

TERRITOIRE DU CAMEROUN
CONSEIL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF

" REPUBLIQUE FRANCAISE "
Liberté - Egalité - Fraternité

AFFAIRE N°681/CCA
MARIE-NELLY contre Administration du Territoire

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

—Le Conseil du Contentieux Administratif du Cameroun siégeant en audience publique le samedi 12 Novembre 1955;

ARRÊT N°389/CCA.-
du 12 Novembre 1955

-:-

—Sur la requête introductive d'instance déposée et enregistrée au secrétariat du conseil le 15 Juin 1955 sous n°212, le sieur MARIE-NELLY, Procureur de la République à Yaoundé, sollicite l'annulation de l'ordre de recette n°550 pour la somme de 95.321 F émis contre lui le 3 Juin 1955 par Monsieur le Haut-Commissaire de la République et se rapportant aux frais de réparation d'une voiture administrative accidentée et mise à la disposition du requérant par son chef hiérarchique pour l'exercice de sa fonction;

—Vu les ordonnances royales des 21 Août 1825 et 9 Février 1822

(Recours en annulation d'un ordre de recette de frs.95.321 émis contre le requérant pour frais réparation d'une voiture administrative accidentée.)

-:-

—Vu les décrets des 5 Août et 7 Septembre 1881 rendus applicables dans le Territoire du Cameroun par décret du 22 Mai 1924 promulgué par arrêté du 12 Juillet 1924;

—Vu le décret n°52-815 en date du 8 Juillet 1927 réorganisant le fonctionnement du conseil du contentieux administratif dans le Territoire du Cameroun;

—Vu les mémoires déposés au secrétariat du conseil par Mr. ONANA AWANA Charles, Défenseur du Territoire et le requérant;

A N N U L A T I O N

—Vu les pièces de la procédure;

Oui Monsieur Le Président TCHERIONOG en son rapport;

Mr. MARIE-NELLY, requérant non comparant à l'audience bien que régulièrement convoqué à domicile élu par lettre en date du 24 Octobre 1955;

Oui Monsieur ONANA AWANA Charles, Adjoint Administratif principal des services civils et financiers, Défenseur du Territoire en ses observations orales;

Oui Monsieur Jean BRETTE, Administrateur en Chef de la F.O.M., Commissaire du Gouvernement en ses conclusions;

—Considérant que par requête déposée et enregistrée au secrétariat du conseil le 15 Juin 1955 sous n°212, le sieur MARIE-NELLY, Procureur de la République à Yaoundé, ayant fait élection de domicile chez Mr. MABA, Président du Tribunal civil de Yaoundé, sollicite l'annulation de l'ordre de recette n°550 pour la somme de 95.321 francs émis contre lui le 3 Juin 1955 par Monsieur le Haut-Commissaire de la République et se rapportant aux frais de réparation d'une voiture administrative accidentée et mise à la dis-

- Ier rôle -

position du requérant par son chef hiérarchique pour l'exercice de sa fonction.

---Considérant que les règles de compétence étant d'ordre public il convient d'examiner d'office à la lumière de la jurisprudence récente du conseil d'Etat si le recours précité est porté devant le tribunal compétent.

---Considérant que l'ordre de reversement émis contre l'intéressé ne constitue qu'un simple document d'ordre intérieur émanant de l'Administration, qu'il n'a ni autorité sur le fond, ni force exécutoire et ne peut être confondu avec l'état exécutoire institué par l'article 54 de la loi du 13 Avril 1898 modifié par l'article 26 de la loi du budget du 31 Décembre 1948 pour la Métropole et l'article 167 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier pour les Territoires d'Outre-Mer.

---Considérant en effet qu'aux termes d'une jurisprudence constante aussi bien du Conseil d'Etat que de la Cour de Cassation, un ordre de reversement est un acte qui énonce uniquement la prétention de l'Administration et en cas de non acquiescement par le débiteur de la dette mise à sa charge le Trésorier-Payeur, n'étant pas juge de la validité et de la régularité de la créance, excède de ses pouvoirs lorsqu'il procède à une retenue d'office et doit se borner à provoquer de l'autorité compétente un titre exécutoire acte de procédure régulier qui lie le contentieux en cas d'opposition et permet l'établissement sans frais d'un titre exécutoire lorsque le particulier acquiesce. (Conseil d'Etat Mont bail-lardq 25 Octobre 1936 Rec. arrêts - page 912; 23 Novembre Lazoz et Tebou page 1140; Cass. civile 15 Nov. 1945 Sirey 1950 page 57)

---Considérant qu'en présence de cette jurisprudence formelle le Ministre des Finances avait été amené par sa circulaire en date du 19 Février 1934 (opuscule: décret du 2 Mars 1910 page 215) à préciser que l'Administration n'avait pas le droit de recourir à une voie de fait et devait procéder dans les formes légales en délivrant contre le redevable un titre exécutoire.

---Que cette circulaire conteste la régularité des dispositions contenues dans l'article 127 du décret du 2 Mars 1910 relatives aux retenues pour dettes envers les services locaux et soutien que si les prélèvements directs ont été couramment pratiqués, ce long usage ne saurait en couvrir l'illégalité.

---Considérant que si en principe les litiges nés à l'occasion d'une voie de fait ressortissent de l'autorité judiciaire, la Haute Assemblée en se plaçant sur le plan pratique, a estimé, dans le dernier état de sa jurisprudence, que le recours d'un fonctionnaire contre un ordre de recette, qui constitue l'énoncé de la prétention administrative rentre dans les attributions des tribunaux administratifs.

---Que dès lors il échet de dire que le Conseil est compétent pour connaître de l'affaire.

AU FOND:

---Considérant qu'au cours de la présente instance le défendeur du Territoire a communiqué au conseil une lettre de Monsieur l'Haut-Commissaire de la République en date du 28 Juillet 1955

par laquelle le ~~Chef~~ du Territoire informe Monsieur le Trésorier Payeur que l'ordre de recette a été rapporté.

-Que dès lors le présent recours devient sans objet.

—Considérant que l'autorité compétente en rapportant l'acte visé postérieurement à l'introduction du recours, a par cela même reconnu le bien fondé des arguments exposés par le sieur MARIE NELLY;

—Que dans ces conditions il échet de mettre les frais du procès à la charge du Territoire.

PAR CES MOTIFS

—Statuant publiquement, contradictoirement et après en avoir délibéré conformément à la loi;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er.— En la Forme: La requête est recevable.

ARTICLE 2e.— Au Fond: Constate que l'ordre de recette n°550 a été rapporté par l'autorité compétente par lettre n°219 en date du 29 Juillet 1955

Dit que l'expédition du présent arrêt sera adressé par les soins du greffe au Trésorier-Payeur Général du Cameroun pour son information personnelle.

ARTICLE 3e - Met les dépens à la charge du Territoire.

—Ainsi jugé et statué en audience publique par le Conseil du Contentieux Administratif où siégeaient :

MM. TCHERNONOG, Conseiller à la Cour d'Appel, Président
BECQUEY G., Administrateur en Chef de la F.O.M. Conseiller Titulaire
MOITY J. Administrateur-Adjoint de la F.O.M., Conseiller Suppléant

en présence de Mr. BRETTE Jean, Administrateur en Chef de la F.O.M. Commissaire du Gouvernement, Mr. J. PASCAL, Administrateur-Adjoint de la F.O.M. étant Secrétaire-Archiviste.

LE SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE,

LE RAPPORTEUR,

LE PRÉSIDENT,

REGISTRÉ A YAOUNDÉ (ACTES JUDICIAIRES)
N° 11-12 MIL NEUF CENT

OLIO 59 CASE 111
REÇU

LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT



J. PASCAL
M. TCHERNONOG
M. TCHERNONOG